

14059

JMP/GO

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 mars 1942

Vu l'adhésion en date du 29 mai 1942 donnée par le Conseil Municipal de la Commune de CARN, propriétaire

53-385-J.4713-41

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à CAEN (Calvados) par le sol et les plantations des Promenades Saint-Julien sis sur les parcelles 28, 31, 44 et dont la commune est propriétaire

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CALVADOS et au Maire de CAEN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 22 OCT 1947

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

